



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 55/20

Luxembourg, le 30 avril 2020

Arrêt dans l'affaire C-211/19
UO/Készenléti Rendőrség

La directive sur le temps de travail s'applique aux agents de la police d'intervention hongroise assurant la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen dans le contexte de la crise migratoire

Ainsi, sauf en présence de circonstances exceptionnelles, le service de garde assuré en patrouille par ces agents relève du champ d'application de cette directive

UO est membre de la police d'intervention de la Hongrie, organe spécifique de la police hongroise exerçant des missions particulières, dont la patrouille aux frontières de la Hongrie avec des États ne faisant pas partie de l'espace Schengen. Entre juillet 2015 et avril 2017, UO était membre d'une compagnie de patrouille aux frontières que la Hongrie possède avec la Serbie, la Croatie et la Roumanie, situées sur la route migratoire des Balkans. Pendant cette période, il lui était ordonné d'assurer, en patrouille, d'une part, un service d'alerte extraordinaire et, d'autre part, un service de garde en dehors du temps de service ordinaire.

Pour la police d'intervention hongroise, le temps de garde d'UO constituait une période de repos, pour laquelle le policier ne pouvait bénéficier que d'une prime de service de garde. UO estime au contraire que, pendant cette période, il assurait, en réalité, un service d'alerte, en dehors du temps de service ordinaire quotidien, qui devait être qualifié de « temps de travail », relevant du champ d'application de la directive sur le temps de travail ¹, pour lequel il devait bénéficier d'une indemnité de service d'alerte extraordinaire.

Saisi du recours formé par UO contre son employeur, le Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Miskolc, Hongrie) demande à la Cour de justice si les particularités propres à l'activité des agents de la police d'intervention hongroise s'opposent à ce que la directive s'applique à cette activité ².

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que certaines activités spécifiques relevant de la fonction publique ne se prêtent pas, par leur nature, à une planification du temps de travail et qu'elles peuvent, dans la mesure où leur continuité est indispensable pour assurer l'exercice effectif des fonctions essentielles de l'État, échapper au champ d'application de la directive.

Cette exigence de continuité doit toutefois être appréciée en tenant compte de la nature spécifique de l'activité considérée.

À cet égard, la Cour rappelle, en premier lieu, que certaines activités particulières de la fonction publique présentent, même lorsqu'elles sont exercées dans des conditions normales, des caractéristiques à ce point spécifiques que leur nature s'oppose, de manière contraignante, à une planification du temps de travail respectueuse des prescriptions imposées par la directive.

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

² La directive définit son champ d'application par renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).

S'agissant de l'affaire en cause en l'espèce, la Cour relève cependant que **les missions de surveillance aux frontières extérieures de l'espace Schengen, lorsqu'elles sont assurées dans des conditions normales, par la police d'intervention hongroise, ne présentent pas, à première vue, des caractéristiques à ce point spécifiques.** En effet, il n'a pas été établi que le fait de devoir accorder, à intervalles réguliers, à un membre de la police d'intervention le droit à des heures ou à des jours de repos après qu'il a effectué un certain nombre d'heures ou de jours de travail porterait atteinte à un aspect essentiel des missions que ce travailleur est appelé à exercer de manière habituelle. En particulier, il ne ressort pas des circonstances de l'affaire que ces missions ne peuvent, en raison de spécificités propres à celles-ci, être assurées que de manière continue et uniquement par ce seul travailleur.

La Cour rappelle, en second lieu, que, si l'exigence de continuité des activités exercées dans les domaines de la santé publique, de la sécurité publique et de l'ordre public est, en principe, conciliable avec la directive, lorsque ces activités sont exercées dans des conditions normales, **ces activités peuvent néanmoins échapper aux règles de la directive dans des circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles.**

Sur ce point, la Cour précise que de telles circonstances exceptionnelles peuvent notamment comprendre des catastrophes naturelles ou technologiques, des attentats ou des accidents majeurs, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité, dont la bonne exécution serait compromise si toutes les règles énoncées par la directive devaient être respectées.

La Cour souligne ensuite qu'il appartient à la juridiction hongroise de vérifier si, au cours de la période litigieuse, les circonstances dans lesquelles UO a exercé les missions en question étaient d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles justifiant la non-application de la directive. Il lui incombera notamment de déterminer si un afflux de migrants aux frontières extérieures de l'espace Schengen a empêché que la surveillance de ces frontières assurée par la police d'intervention hongroise soit effectuée, tout au long de la période en cause, dans des conditions habituelles, conformément à la mission impartie à la police d'intervention et sans qu'un mécanisme de rotation des effectifs permettant de garantir à chaque travailleur un temps de repos conforme à ce qu'exige la directive puisse être mis sur pied.

Enfin, la Cour rappelle que la directive s'applique uniquement à l'aménagement du temps de travail des travailleurs, si bien qu'elle ne vise pas directement leur rémunération. Ainsi, même dans l'hypothèse où la directive s'avérerait applicable à la situation du policier en cause en l'espèce s'agissant de l'aménagement de son temps de travail, les questions relatives à sa rémunération relèveraient du droit hongrois.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.